## **AVIS DE PUBLICITE**

# AVIS D'APPEL PUBLIC A CANDIDATURE en vertu de l'ordonnance du 18 avril 2017

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

## COMMUNE DE DESCARTES ET DE BUXEUIL

# Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du barrage de Buxeuil (86) – Descartes (37)

Publié le	6 juillet 2018		
Durée de mise en ligne de l'avis à compter de sa publication	30 jours		
Date limite de réception des propositions	Date : 6 novembre 2018 Heure : 12h00		
Objet de l'occupation	Autorisation d'occupation temporaire longue durée		
Lieu	Communes : Descartes (Indre et Loire) et Buxeuil (Vienne) Adresse : barrage sur la rivière La Creuse entre le pont de pierre (RD 31D) et le pont de la RD 31		
Activité(s) pouvant être exercée(s)	Production d'hydroélectricité (sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires)		
Nombre de candidats retenus	1 porteur de projet pour l'ensemble du barrage		
Caractéristiques essentielles/particularités de l'emplacement	Site caractérisé par des enjeux de biodiversité extrêmement importants (volet piscicole et sédimentaire)  Annexe 1 : note relative aux enjeux de biodiversité		
	Barrage ancien rénové muni d'équipements et d'ouvrages présents en rive gauche (département de la Vienne) et droite (département d'Indre-et-Loire) de la Creuse  ▶ Annexe 2 : note descriptive des obligations liées à l'occupation du site		
	Site bordant une installation industrielle de recyclage de papier (la papeterie PALM).		
Type d'autorisation délivrée	Autorisation de longue durée		
Conditions financières générales	Le montant de la redevance fixe est établi en fonction de la puissance normale disponible. La redevance comprendra a minima une part fixe et une part proportionnelle aux recettes.		
Date de disponibilité prévisionnelle du bien	1 <sup>er</sup> janvier 2019		
Durée de l'AOT	40 ans		
Critères de sélection	Les critères de sélection sont les suivants :  1- Qualité environnementale du projet et respect des obligations en terme de continuité écologique  2- Qualité technique des ouvrages et compatibilité avec la ressource  3- Aptitude de l'occupant à gérer de façon optimale les équipements		

	existants ou à créer 4-Solidité économique et financière du porteur de projet	
	► Annexe 3 : les attendus et la pondération par critères	
Négociation	Non	
Pièces à fournir	- Note technique descriptive du projet  Elle comprendra notamment :  => la synthèse des impacts environnementaux du projet selon la séquence Eviter-Réduire-Compenser et une annexe détaillant les modalités et les engagements financiers relatifs à la gestion optimale des équipements existants et à créer.  => une présentation du projet : conception, matériaux et compatibilité avec la ressource (éléments hydrauliques).  - Note de renseignements d'ordre économique, financiers et juridiques relative au porteur de projet	
Dépôt des candidatures -Modalités de transmission	Par voie de courrier, par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de : DDT 86- service Eau et Biodiversité - 20, rue de la Providence 86000 Poitiers et/ou par voie électronique à l'adresse suivante :ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr - DDT 37 - service Risques et sécurité- 61, avenue de Grammont - 37041 Tours Cedex et/ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-srs@indre-et-loire.gouv.fr En cas de contradiction entre les deux envois, la voie postale prévaudra.	
Modalités de sélection	L'analyse des propositions et la sélection de la proposition retenue se fera par le biais d'un jury composé de : - 2 agents de la DDT 37 - 2 agents de la DDT 86 - 1 agent de l'Agence française pour la biodiversité 37 - 1 agent de l'Agence française pour la biodiversité 86 - 1 agent de la DDFIP 37 - 1 agent de la DDFIP 86	
Service à contacter pour renseignement	DDT 37/ Service Risques et Sécurité - Unité fluviale (Lionel Guivarch : 02 47 78 14 61- Jean- Yves Hardy : 02 47 78 14 64) - Marie Thevenin : 02 47 70 80 31  DDT 86 / Service Eau et Biodiversité - Unité milieux aquatiques et biodiversité (Mathilde Blanchon : 05 49 54 77 58 – Pascal Roux : 05 49 03 13 52) - Thierry Grignoux : 05 49 03 13 20	
	Des visites sur place peuvent être organisées à la demande.	

#### **ANNEXE 1**

# Les enjeux de biodiversité

# Contexte règlementaire

#### Au titre de la loi sur l'eau

La rivière Creuse est classée en liste 1 et liste 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Cet article stipule : «1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux [...] dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. (Arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne).

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.»

<u>Au titre de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages</u> (séquence Eviter, Réduire, Compenser)

L'article L.110-1 (2°) du Code de l'environnement implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. « Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. »

# Contexte et enjeux pour les poissons grands migrateurs

En matière de biodiversité, l'enjeu de restauration de la continuité écologique à l'entrée de l'axe Creuse est de première importance au niveau du bassin de la Loire. On peut même considérer que l'enjeu de restauration de la transparence migratoire au niveau de ce premier obstacle de l'axe Loire-Vienne-Creuse est de niveau national, étant donné la position stratégique de ce bassin pour la conservation de la population résiduelle de grands saumons atlantique de Loire, âgés de 2 et 3 hivers de mer, mais aussi pour l'alose, la lamproie et l'anguille. Pour le saumon atlantique, entre autre, le bassin Vienne/Creuse/Gartempe est le territoire qui présente la plus grande marge de progression en terme restauration écologique. Ce territoire accueille aujourd'hui 21 % des effectifs de saumon comptabilisés sur le bassin de la Loire (source LOGRAMI) alors que l'espèce avait disparu du bassin de la Vienne au 20ème siècle.

Le niveau d'ambition attendue en matière continuité écologique et de biodiversité est mis en évidence par le plan de gestion 2014-2019 des poissons migrateurs de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise (PLAGEPOMI Loire.) En effet, parmi les 21 000 obstacles recensés dans cette unité de gestion des poissons migrateurs (référence ROE, 2016), le PLAGEPOMI liste le barrage de Descartes parmi les 16 obstacles majeurs à traiter suivant le plus haut niveau de priorité.

En termes de hiérarchisation des enjeux migratoires, Descartes est même l'un des deux premiers obstacles prioritaires du bassin de la Loire. En effet, le complexe hydroélectrique de Poutès-Monistrol sur le haut Allier (déjà bien identifié au niveau national) et le barrage de Descartes à l'entrée de l'axe Creuse sont les deux plus importants obstacles, au sens où ils permettraient le plus grand gain écologique pour les espèces migratrices amphihalines en cas d'effacement, en dépit de leur équipement en dispositifs de franchissement (actuellement insuffisants par rapport aux enjeux de continuité écologique qui les caractérisent).

# Contexte et enjeux sédimentaire

Le barrage de Descartes est le dernier obstacle à la mer pour le transit sédimentaire : il conditionne l'ensemble de l'apport sédimentaire à la Loire pour l'ensemble du bassin de la Creuse.

La présence de ce barrage crée un impact sur ce transit sédimentaire : il est nécessaire que le maintien de l'ouvrage pour un usage de production d'hydroélectricité améliore la situation actuelle.

#### **ANNEXE 2**

#### **BARRAGE DE DESCARTES**

# note descriptive des obligations liées à l'occupation du site

#### 1- Emplacement

Ces ouvrages sont situés sur le territoire de la commune de Descartes, en Indre-et-Loire (37), sur le cours d'eau de la Creuse, en rive droite, 370 m en amont du pont de la route D31. L'ouvrage est situé environ 10 km en amont de la confluence avec la Vienne.

#### 2- Historique

La centrale hydroélectrique de DESCARTES a été mise en service en 1861 afin d'utiliser la force motrice de l'eau au bénéfice de la papeterie de La HAYE-DESCARTES. Elle a fait l'objet d'une concession hydroélectrique jusqu'en 1994 (la production étant interrompue depuis 1961 avec le raccordement de la papeterie au réseau national d'électricité et l'autorisation d'exploitation de la force motrice échue depuis 1996, sans prorogation). Depuis 1982 et jusqu'en 2014, le barrage a été entretenu et exploité par le Conseil Général d'Indre-et-Loire. Depuis 2014, il est entretenu par Enersiel .

## 3- Description des ouvrages implantés sur le domaine public fluvial

#### - La signalisation

Trois panneaux de signalisation fluviale type A1 (interdiction de passer) avec cartouche "barrage":

- un posé sur chaque berge en amont du barrage, et un troisième posé en aval du barrage sur le pont de la RD31.
- trois panneaux type B9a (interdit aux piétons) et un panneau type B0 (circulation des véhicules interdite dans les deux sens) réglementant l'accès au barrage.

#### - Pertuis

Accolés au bajoyer de la passe à poisson, sont disposés 2 pertuis de vidange, de 5,20m de largeur, obturés en amont par des batardeaux métalliques, dont l'ouverture pourrait permettre le rétablissement de la transparence migratoire

Le radier est arasé à la cote 37,37 N.G.F., le couronnement à 42,65 N.G.F.

## - Barrage

Le génie civil comporte un radier et 3 piles bajoyers recevant 2 vannes-clapets dont le seuil est à la cote 38,92 N.G.F. La crête en position haute est à 41,70 N.G.F., altitude correspondant au niveau légal de la retenue. La longueur de chacun des clapets est de 17.00m côté droit et 16.85m côté gauche.

Le seuil existant est partiellement incorporé dans le radier : celui-ci est équipé de dents de Rehbok servant à l'amortissement de la chute d'eau.

Les flexibles de commande des vannes-clapets du déversoir et du barrage sont logés dans une canalisation construite dans le radier du barrage.

Les caractéristiques des clapets sont les suivantes :

- manœuvre : par vérins hydrauliques à commandes automatique et manuelle
- longueur de bouchure :
  - 1 passe (droite) de 17,00m
  - 1 passe (gauche) de 16,85m
- hauteur de bouchure : 2,82m entre les cotes 38,92 N.G.F. (radier) et 41,74 N.G.F.
- conditions de fonctionnement : le clapet fonctionne à toutes les ouvertures

# - Passes à poissons

Deux anciennes passes à poissons existent sur le seuil actuel . Il s'agit :

- d'une ancienne passe à bassins successifs transformée en passe à anguilles (plots evergreen),
- d'une passe à ralentisseurs suractifs obstruée.

Un dispositif de franchissement a été installé en rive droite, dans l'ancienne écluse de navigation. Il comporte 11 bassins successifs à doubles fentes verticales de types « jets de surfaces ». La chute totale de 3,2 mètres est fractionnée en 11 chutes de 29 cm entre les différents bassins. L'ensemble du débit transite par la passe.

Le bassin aval comporte une vanne verticale asservie au niveau aval. La passe à poissons est suivie d'un local de comptage à double pertuis.

#### - Déversoir rive gauche

Le déversoir rive gauche comporte 3 piles arasées à la cote 42,57 N.G.F. constituant deux passes, l'une de 22,50m, l'autre de 5m de large, arasées à la cote 41,04 N.G.F. à l'amont et à la cote 40,74 N.G.F. à l'aval. Le seuil est équipé de 2 clapets métalliques de 70cm de hauteur utile, manoeuvrés par deux vérins hydrauliques ancrés dans les piles. Les clapets dont les axes sont fixés à des pièces scellées dans le seuil s'effacent en se logeant sur le seuil.

# - Maçonnerie sur talus rive gauche

Le talus rive gauche de la Creuse est protégé par des maçonneries s'étendant sur 10m en amont du déversoir, et jusqu'au droit du Sémaphore à l'aval.

#### 4- Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'occupant est tenu de :

- 1- maintenir en période normale hors crues et période d'étiage, le plan d'eau amont à son niveau légal fixé à 41,70 N.G.F. (altitude normale) ; à cet effet il dispose, sur la rive droite, d'une échelle dont le zéro correspond à celui-ci. Cette échelle devra toujours rester accessible aux agents qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux, et visible aux tiers intéressés. Cette échelle devra être constamment maintenue en bon état d'entretien.
- 2-Les eaux ne pourront être abaissées en temps d'étiage sans l'autorisation de l'Administration à plus de 0,30m en contrebas du niveau légal de retenue. Un trait rouge sera tracé à cet effet sur l'échelle à mettre en place.
- 3- mettre en place les protections de sécurité de tous ordres qui s'avéreraient nécessaires, principalement autour des nouveaux ouvrages de franchissement.
- 4- entretenir le lit de la rivière aux abords du barrage, en évacuant notamment tous les corps flottants qui viendraient s'échouer contre celui-ci. En particulier, les échelles à poissons devront être en permanence dégagées de toutes sources (embâcles, sédiments...) qui viendraient à les obstruer.

# 5 .Accès aux ouvrages

L'occupant est tenu de donner accès à toute époque sur l'ensemble des ouvrages mis à disposition, aux agents qualifiés des Directions Départementales des Territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne, des services départementaux des régions Centre-Poitou Charentes de l'agence française de la biodiversité ainsi que de l'association « Loire Grands Migrateurs » (LOGRAMI), chargée de la gestion et du suivi scientifique de la station de contrôle.

### 6 .Mise en chômage de la retenue

L'occupant est tenu de pratiquer la vidange de la retenue amont au moins tous les deux ans, afin d'examiner l'état des ouvrages et effectuer les réparations qui s'avéreraient indispensables.

Le début du chômage doit intervenir, sauf cas exceptionnel, dans les quinze premiers jours de septembre, à une date définie en accord avec les Directions Départementales des Territoires d'Indre-et-loire et de la Vienne.

#### 7. Restitution des ouvrages

A la fin de sa jouissance, ou en cas de retrait d'autorisation, l'occupant devra restituer les ouvrages en bon état d'entretien et de fonctionnement, tant pour les ouvrages fixes que les parties mobiles, en particulier les fonctionnalités en terme de continuité écologique.

Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du Domaine Public Fluvial viendraient à éprouver par le fait de leur usage. Faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie.

#### 8. Servitude de marchepied

L'occupant devra assurer le libre passage des usagers de la Creuse sur la « servitude de marchepied », telle que définie à l'article L-2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

# 9. Prise d'eau des papèteries PALM

L'occupant sera tenu de ne pas perturber l'installation de pompage en Creuse dont bénéficie actuellement les papèteries PALM. Cet ouvrage de prise d'eau se situe dans le corps de bâtiment établi sur la Creuse.

#### **ANNEXE 3**

# Les attendus par critère

# 1- Qualité environnementale du projet et respect des obligations en terme de continuité écologique

Malgré les équipements en place le barrage de Descartes constitue actuellement une discontinuité écologique résiduelle qui génère un impact très fort à l'échelle du bassin de la Loire compte tenu de sa situation hydro-écologique.

Dans sa configuration actuelle, il possède déjà des équipements permettant d'assurer partiellement la continuité écologique. Toute modification par rapport à la situation actuelle doit permettre le fonctionnement de ces équipements déjà existants et doit s'accompagner d'une amélioration substantielle de la situation. La cible est la transparence de cet ouvrage autant du point de vue piscicole que sédimentaire. Le candidat détaillera les moyens prévus pour atteindre cet objectif.

Un descriptif des équipements techniques (passes à poissons, vannes de désensablement...) et de leurs règles de fonctionnement sera à fournir.

La qualité de l'eau ainsi que l'intégrité des populations animales inféodés aux milieux aquatiques situées en amont et en aval du barrage doit être garantie par le projet d'exploitation (période et volume turbinée, continuité écologique...).

Les éléments attendus sont une présentation de la répartition des débits, des modalités de prise en compte de l'alimentation et de l'efficacité des passes à poisson et du transfert sédimentaire. La gestion annuelle des débits et une proposition en termes de saisonnalité par rapport au franchissement piscicole en particulier seront également à fournir.

Le projet doit prouver sa plus-value environnementale afin de compenser l'impact résiduel de l'ouvrage.

# 2- Qualité technique des ouvrages et compatibilité avec la ressource

La fiabilité des ouvrages, la qualité des matériaux mis en place et l'adéquation entre les puissances des ouvrages et les objectifs fixés pour le milieu seront examinés.

### 3 - Aptitude de l'occupant à gérer de façon optimale les équipements existants ou à créer

Le demandeur doit fournir la preuve de sa capacité à gérer de manière optimale et pérenne les équipements existants voire de nouveaux équipements.

Cette garantie doit permettre de s'assurer du bon entretien et de la bonne gestion des ouvrages en toute période et sur la durée de l'exploitation.

#### 4 -Solidité économique et financière du porteur de projet

La capacité du demandeur a assumé les charges financières liées à l'exploitation et la gestion des équipements sur une longue durée sera examinée.

#### Pondération des critères :

1-Qualité environnementale du projet et respect des obligations en terme de continuité écologique	5/10	
2- Qualité technique des ouvrages et compatibilité avec la ressource		
3- Aptitude de l'occupant à gérer de façon optimale les équipements		
4 - Solidité économique et financière du porteur de projet		